



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CHARTRE DU DIALOGUE SOCIAL

Et des moyens mis à la disposition des représentants du personnel

17 septembre 2019

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE

416, rue des Universités - CS 50097 - 38401 St-Martin-d'Hères

Tél. **04 76 33 20 33** | Fax **04 76 33 20 40** | Email : **cdg38@cdg38.fr**

www.cdg38.fr

SOMMAIRE

REFERENCES	3
PREAMBULE	3
I. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX	4
Les organisations syndicales	4
L'affichage et la distribution des documents d'origine syndicale	4
La collecte des cotisations syndicales	4
Les locaux syndicaux et les équipements	4
Les réunions syndicales	5
II. SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX	6
Le crédit de temps syndical	6
Le contingent d'autorisations d'absence	7
La participation aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs	7
Les AA accordées pour siéger dans une instance de la Fonction Publique	8
Les décharges d'activité de service (DAS)	9
La mise à disposition de représentants syndicaux (mandat à l'échelon national)	11
Carrière du représentant syndical	12
Congé pour formation syndicale	13
ANNEXES	15
LISTE DES SYNDICATS REPRESENTES AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FPT (CSFPT)	15
LISTE DES SYNDICATS REPRESENTES AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE (CCFP)	15
MOYENS ACCORDES PAR LE CDG38	16

REFERENCES

Loi n°83.634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84.53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 85.397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Décret 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale

Protocole d'accord cadre sur le droit syndical, proposé par le CSFPT, DGCL et FNCDG voté à l'unanimité par le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, en séance plénière, le 10 juillet 2019

PREAMBULE

L'exécutif et le conseil d'administration du CDG38 sont particulièrement attachés aux conditions d'exercice des relations sociales entre employeurs et représentants des personnels, afin de favoriser un dialogue social régulier et fructueux, fondé sur l'écoute et le respect mutuels.

La qualité et l'efficacité de ce dialogue dépendent en premier lieu de l'identification claire des droits qui sont ouverts aux représentants syndicaux, et des moyens qui leur sont mis à disposition.

Etant précisé qu'au-delà de leur rôle de défense des intérêts et revendications de leurs mandants, les représentants du personnel sont des interlocuteurs légitimes des exécutifs pour prendre part à la mise au point de positions en commun

En 2008, la formalisation d'une charte avait déjà été souhaitée par l'exécutif du CDG38.

Le texte de la présente charte a donc été actualisé, afin de récapituler et mettre en perspective l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que les mesures et moyens accordés par le CDG38 afin de favoriser l'exercice du droit syndical.

Le contenu de cette charte se veut évolutif, notamment en fonction des impacts à venir de la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Aout 2019.

Depuis les élections professionnelles de 2018, à l'initiative de l'exécutif du CDG38 les rencontres avec les organisations syndicales et les instances ont été réunies selon la chronologie suivante :

- Une rencontre d'accueil de l'ensemble des membres des instances du dialogue social a eu lieu le 22 janvier 2019,
- Trois rencontres (12 février, 5 mars et 23 avril 2019) ont été menées avec les organisations syndicales afin de définir les moyens alloués par le CDG38 pour l'exercice du droit syndical,
- *Le Conseil d'administration du 2 avril 2019 s'est ensuite prononcé sur la base des orientations proposées par l'exécutif,*
- Des formations au fonctionnement des instances ont été proposées par le CDG38 aux nouveaux représentants du personnel les 14 et 15 mars 2019, 17,18 et 24 juin 2019.
- Enfin, des réunions ont eu lieu afin d'élaborer les règlements intérieurs des instances : comité technique et CHSCT départementaux et commissions administratives paritaires (17 et 21 mai 2019).
- *Ces règlements ont été adoptés par les représentants en séance (25 et 27 juin et 2 et 4 juillet) et présentés au Conseil d'administration du 5 juillet 2019.*

I. CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS SYNDICAUX

Les organisations syndicales

Article 1er du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Les organisations syndicales des agents de la fonction publique territoriale déterminent librement leurs structures dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction de leur mode de fonctionnement les syndicats peuvent créer un syndicat local autonome jouissant de la personnalité morale ou une section syndicale rattachée à l'organisation départementale qui sera l'interlocuteur de l'autorité territoriale en cas de procédure contentieuse.

En cas de création d'un syndicat ou section syndicale, l'autorité territoriale est informée des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

L'affichage et la distribution des documents d'origine syndicale

➤ *Articles 9 et 10 du décret n°85-397 du 3 avril 1985*

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité ainsi que les organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la F.P.T. ont le droit d'afficher toute information d'origine syndicale sur des panneaux en nombre suffisant et conçus pour assurer la conservation des documents.



L'autorité territoriale n'est pas autorisée à s'opposer à l'affichage des documents syndicaux, hormis le cas où le document contrevient manifestement aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques.

Les panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas accès, et déterminés après concertation entre les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

La distribution des documents doit être faite par des agents qui ne sont pas en service ou qui ont une autorisation d'absence.

Une copie des documents affichés et distribués doit être transmise à l'autorité territoriale

La collecte des cotisations syndicales

➤ *Article 11 du décret n°85-397 du 3 avril 1985*

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les locaux syndicaux et les équipements

➤ *Article 4 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985*

Lorsque les effectifs du personnel d'une collectivité ou d'un établissement sont égaux ou supérieurs à 50 agents, l'autorité territoriale doit mettre un local commun à usage de bureau à la disposition des organisations syndicales représentatives ayant une section syndicale dans la collectivité ou l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'autorité territoriale met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations.

Lorsque les effectifs du personnel de la collectivité ou de l'établissement sont supérieurs à 500 agents, l'octroi de locaux distincts est de droit pour chacune de ces organisations syndicales.

Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités et établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales. Les organismes affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local.

Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Les locaux doivent être équipés en mobilier (bureau, chaises, armoires, etc...) et en outils de communication (ordinateur, connexion internet, téléphone, etc...)

Les locaux sont situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs sauf impossibilité matérielle.

Si la collectivité a été dans l'obligation de louer des locaux, elle en supporte la charge.

En cas d'impossibilité de mettre des locaux équipés à la disposition des organisations syndicales représentatives, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux est versée par la collectivité concernée.

Les réunions syndicales

➤ *Article 5 à 8 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985*

1. Les réunions statutaires ou d'information (article 5)

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des horaires de service.

Toutefois, en cas d'impossibilité, ces réunions peuvent se tenir en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs dans des locaux mis à la disposition des organisations syndicales.

Celles-ci peuvent également tenir des réunions durant les heures de service, mais dans ce cas seuls les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent y assister.

2. Les réunions mensuelles d'information (article 6)

Les organisations syndicales représentatives (représentées au comité technique local ou au conseil supérieur de la FPT) sont autorisées à tenir des réunions mensuelles d'information d'une heure auxquelles peuvent participer les agents pendant leurs heures de service.

Une même organisation syndicale peut regrouper plusieurs de ses heures mensuelles d'information par trimestre. Leur tenue ne peut conduire à ce que les autorisations spéciales d'absence accordées aux agents désirant y assister excèdent douze heures par année civile, délais de route non compris.

Chacun des membres du personnel a le droit de participer à l'une de ces réunions dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Chaque organisation syndicale organise ses réunions à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité ou de l'établissement public. Toutefois, dans les grandes collectivités ou en cas de dispersion importante des services, l'organisation syndicale peut, après information de l'autorité territoriale, organiser des réunions par direction ou par secteur géographique d'implantation des services.

Pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents, chacun des membres du personnel peut assister à une réunion d'information spéciale, dont la durée ne peut excéder une heure par agent. Cette réunion spéciale peut être organisée par toute organisation syndicale candidate à l'élection considérée.



L'heure d'information spéciale tenue en période électorale s'ajoute au contingent individuel annuel de 12 heures d'autorisation d'absence au titre des réunions mensuelles d'information.

3. Modalités communes

Les autorisations d'absence pour participer aux réunions d'information susmentionnées doivent faire l'objet d'une demande adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.



Les réunions ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des locaux ouverts au public, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ni entraîner une réduction de la durée d'ouverture des services aux usagers.

Tout représentant syndical mandaté par une organisation syndicale a libre accès aux réunions qu'elle organise, quel que soit le lieu où elles se déroulent mais l'autorité territoriale doit être informée 24 heures avant le début d'une réunion dans la mesure où celle-ci se tient dans les locaux administratifs.

Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande d'organisation préalable et la demande doit être formulée une semaine au moins une semaine avant la date de la réunion.



La tenue d'une réunion d'information ne saurait être interdite pour un motif tiré de l'ordre du jour.

II. SITUATION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX

Le crédit de temps syndical

- Article 100-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- Articles 12 et 13 du décret 85-397 du 3 avril 1985

A la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, la collectivité territoriale, l'établissement public ou le centre de gestion attribue un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité.

Le crédit de temps syndical comprend deux contingents :

- Un contingent d'autorisations d'absence (AA)
- Un contingent de décharges d'activité de service (DAS)

Ce crédit de temps syndical est accordé aux représentants des organisations syndicales représentatives.

Le contingent d'autorisations d'absence

➤ Article 14 du décret 85-397 du 3 avril 1985

Le contingent d'autorisations d'absence des représentants syndicaux est calculé au niveau de chaque comité technique à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par les électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique.

Ce contingent est ensuite réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité, appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

Ainsi, ce contingent est réparti entre les organisations syndicales pour moitié entre celles ayant obtenu des sièges au comité technique et pour moitié entre toutes celles qui ont présenté leur candidature à l'élection du comité technique et ayant obtenu des suffrages.

Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence accordées aux représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales (AA article 17).



*Pour les collectivités et établissements publics dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion (collectivités de moins de 50 agents), c'est le CDG qui calcule, selon le barème indiqué ci-dessus appliqué au nombre d'heures de travail accomplies par les électeurs inscrits sur la liste électorale de ce comité technique, le contingent d'heures. **Le volume annuel d'heures à répartir est de 7 893 heures.***

Les agents bénéficiaires sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités concernées.

Lorsque des autorisations d'absence sont accordées aux agents employés par les collectivités et établissements publics comptant moins de 50 agents, les collectivités et établissements publics sont remboursés par le centre de gestion des charges salariales de toute nature afférentes à ces autorisations.

La participation aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs

➤ Articles 15, 16 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Des autorisations d'absence sont accordées, **sous réserve des nécessités du service**, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

Cela concerne toute personne désignée conformément aux statuts de l'organisation syndicale : membre du bureau ou de l'organe délibérant de l'organisation et/ou bénéficiant d'un mandat de l'organisation syndicale (autorisation à agir au nom de l'organisation syndicale).

Les demandes d'autorisation, accompagnées de la convocation, doivent être adressées, appuyées de leur convocation, au moins 3 jours à l'avance à l'autorité territoriale qui peut néanmoins examiner la demande qui parviendrait dans un délai plus court.

Les refus d'autorisation d'absence liés aux nécessités de service font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale.



Le **congrès syndical** s'entend comme une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation syndicale concernée destinée à définir les orientations et l'activité du syndicat. Tout adhérent muni d'une convocation peut y assister.

Est considéré comme **organisme directeur**, tout organisme ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale dont les statuts ont été déposés auprès de la collectivité. Les AA ne peuvent être délivrées qu'aux seuls membres élus ou désignés selon les règles prévues par les statuts de l'organisation.

1. Les congrès ou organismes directeurs au niveau national, régional, interdépartemental ou départemental (article 16)

Pour les structures syndicales non représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) et dans le cadre de participations aux manifestations suivantes :

- Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions de syndicats ;
- Congrès ou réunions des organismes directeurs des fédérations de syndicats ;
- Congrès ou réunions des organismes directeurs des confédérations de syndicats ;

La durée maximale des AA accordées à un même agent, au cours d'une année, est de 10 jours.

Cette limite est portée à 20 jours par an lorsqu'il s'agit de structures syndicales représentées au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) ou lorsqu'il s'agit d'un congrès ou d'une réunion des organismes directeurs des organisations syndicales internationales.

Ces autorisations d'absence sont à la charge des collectivités.

2. Les congrès ou organismes directeurs d'un autre niveau (article 17)

Les représentants syndicaux mandatés par leur organisation syndicale bénéficient d'autorisations d'absence imputées sur le contingent d'AA (« 1h/1000 »)

Les AA accordées pour siéger dans une instance de la Fonction Publique

➤ Article 18 du décret 85-397 du 3 avril 1985

Sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts bénéficient d'AA pour siéger dans les instances suivantes :

- Conseil commun de la fonction publique ;
- Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;
- Centre national de la fonction publique territoriale ;
- Comités techniques ;
- Commissions administratives paritaires ;
- Commissions consultatives paritaires ;
- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Commissions de réforme ;
- Conseil économique, social et environnemental ;
- Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

Les représentants syndicaux bénéficient du même droit lorsqu'ils participent à des réunions de travail organisées par l'administration ou à des négociations collectives au niveau national en faveur des agents.

La durée de l'absence comprend les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu de la réunion.



Par ailleurs, les membres des commissions administratives peuvent être convoqués à des séances de conseil de discipline, à des jurys de concours et à des commissions de réforme.

Il est conseillé aux membres des instances paritaires d'informer l'autorité territoriale des dates de réunions auxquelles ils participeront. Le Centre de Gestion établit le calendrier annuel des réunions des instances. Ce calendrier est consultable sur le site internet.

Le conseil d'administration du Centre de Gestion s'est engagé dans un processus de mutualisation entre toutes les collectivités adhérentes en indemnisant les collectivités dont les agents sont élus aux instances paritaires.

Les décharges d'activité de service (DAS)

➤ *Articles 19,20 du décret 85-397 du 3 avril 1985*

Un contingent est accordé sous forme de décharges d'activité de service. Il permet aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Il est calculé selon un barème dégressif appliqué au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du ou des comités techniques compétents.

1. Calcul du contingent DAS

Le contingent de décharges d'activité de service est calculé par chaque collectivité ou établissement non obligatoirement affilié à un centre de gestion conformément au barème déterminant le nombre d'heures de crédit DAS en fonction de la strate d'électeurs.

Pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés à un centre de gestion, ce contingent est calculé par le centre de gestion conformément au barème fixé par le décret n° 85-397 du 3 avril 1985



*Pour les collectivités affiliées au CDG38; le volume mensuel d'heures de DAS à répartir entre les différentes organisations syndicales est de **1800 heures**.*

Ce contingent est réparti entre les organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité appréciée de la manière suivante :

1° La moitié entre les organisations syndicales représentées au comité technique ou aux comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent ;

2° L'autre moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection du comité technique ou des comités techniques du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues.

2. Les conditions d'utilisation des DAS – Procédure à respecter

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre des collectivités prises en compte pour le calcul du contingent concerné.

Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et, dans le cas où la décharge d'activité de service donne lieu à remboursement des charges salariales par le centre de gestion, au président du centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent.

La commission administrative paritaire (CAP) compétente doit être informée de cette décision.



Les organisations syndicales déterminent librement la nature des fonctions syndicales qu'elles confient à leurs représentants.

Par conséquent, il appartient à chaque organisation syndicale de s'assurer que ses membres déchargés de service se consacrent effectivement à une activité syndicale pendant la durée de la décharge. L'autorité territoriale n'a pas à contrôler l'activité des agents pendant la durée de leur décharge.

Le centre de gestion assure le suivi dans le respect des droits au crédit annuel affecté à chaque organisation syndicale. Il rembourse les rémunérations supportées par les collectivités et établissements dont les agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, met à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim.



Les heures accordées mensuellement et non utilisées peuvent être reportées après accord de l'autorité territoriale.

Les décharges d'activité de service peuvent être totales ou partielles.

Les DAS ne modifient pas la situation statutaire des agents concernés.

Pour les agents en décharge totale d'activité de service, les congés sont gérés par l'organisation syndicale. Pour les agents en décharge partielle, les congés annuels sont gérés par l'employeur.

Pour bénéficier des congés statutaires de maladie, l'agent dispensé de service doit remettre à l'autorité territoriale dont il dépend, un certificat médical constatant son impossibilité d'exercer ses fonctions.

En matière d'accident de service, la circulaire ministérielle n° 76-421 du 6 septembre 1976 précise le régime de protection des représentants syndicaux.

- Pour l'agent dispensé entièrement de service, est considéré comme accident de service, l'accident survenu lors de la participation à une réunion ou à un congrès, mais également l'accident survenu alors que l'intéressé assiste ou va assister à une réunion ou à un congrès. La couverture du risque s'applique pendant les jours ouvrables sans considération d'horaire et pendant les jours fériés en cas de prolongation ou de poursuite de l'activité syndicale, quelle que soit sa nature.
- L'agent dispensé partiellement de service est couvert pour le risque accident de service dans les mêmes conditions que les agents dispensés entièrement de service, pour la période durant laquelle ils exercent leur activité syndicale.

Lorsque la décharge de service prend fin, l'agent doit être affecté dans les meilleurs délais dans un emploi correspondant à son grade.



Les autorisations d'absence et les décharges de service doivent être appréciées séparément.

Elles sont cumulables.

La mise à disposition de représentants syndicaux (mandat à l'échelon national)

➤ *Article 21 à 26 du décret 85-397 du 3 avril 1985*

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements mettent des fonctionnaires à la disposition des organisations syndicales représentatives.

Ces collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

La charge financière prélevée sur la dotation particulière ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel.

Lorsqu'une organisation syndicale peut prétendre à la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires et que cette mise à disposition n'est pas prononcée, l'organisation syndicale en cause perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette d'un nombre d'agents correspondant à celui des mises à disposition non prononcées.

Le nombre total en équivalent temps plein des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition auprès d'organisations syndicales pour exercer un mandat à l'échelon national est fixé à 103.

La mise à disposition auprès d'une organisation syndicale est décidée par arrêté de l'autorité territoriale, compte tenu :

- Des nécessités du service ;
- De l'accord du fonctionnaire ;
- De l'avis préalable de CAP compétente.

L'autorité territoriale transmet une copie de cet arrêté au préfet et au ministre chargé des collectivités territoriales.

L'arrêté fixe la durée de la mise à disposition et les règles de préavis.

La mise à disposition peut prendre fin avant l'expiration de la période prévue, à la demande de l'organisation syndicale d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve du respect des règles de préavis.

Lorsque la mise à disposition prend fin, le fonctionnaire remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine est réaffecté, soit dans l'emploi qu'il occupait avant sa mise à disposition, soit dans un emploi correspondant à son grade ou à défaut d'emploi vacant, si cette collectivité ou cet établissement est affilié, pris en charge par le Centre de Gestion.

Carrière du représentant syndical

- Article 31 du décret n°85-397 du 3 avril 1985
- décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017

La reconnaissance du parcours syndical d'un agent doit faire l'objet d'une attention particulière.

La valorisation de l'engagement syndical en matière d'expérience professionnelle devra constituer un élément à prendre en compte pour l'examen de l'avancement et de la promotion interne.

1. Rémunération

L'agent qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de son mandat, au maintien du bénéfice de l'équivalent des montants et droits de l'ensemble des primes et indemnités attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives des frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service.

En cas de décharge partielle, le fonctionnaire a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement, sous les mêmes réserves, de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées appliqué sur la base d'un temps plein.

Le fonctionnaire bénéficiant d'une décharge totale de service a droit à l'attribution d'une somme correspondant à une prime instituée postérieurement à la date de cette décharge, dès lors qu'il aurait normalement pu prétendre à son bénéfice s'il avait continué à exercer effectivement son emploi.

Nouvelle Bonification Indiciaire :

- DAS inférieures à 70 % : maintien de la NBI
- DAS comprises entre 70 et 100% : maintien de la NBI si l'agent a exercé les fonctions y ouvrant droit au moins pendant une durée de 6 mois

2. Avancement et promotion :

Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de service (DAS) ou est mis à disposition (MAD) d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa situation statutaire.

Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins 6 mois au cours d'une année civile, d'une DAS ou d'une MAD et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale, a droit, dès la première année, aux dispositions suivantes :

- Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la collectivité, des fonctionnaires du même grade
- Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifie en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon relevant de la même collectivité et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, à l'échelon spécial
- Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, il est inscrit, de plein droit, au tableau

d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même collectivité et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement, et selon la même voie, au grade supérieur.

Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une DAS ou d'une MAD et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale est soumis aux règles d'avancement édictées ci-dessus.

3. Entretien professionnel

Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie d'une DAS ou d'une MAD et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit à un entretien annuel avec l'autorité hiérarchique dont il relève, sans être soumis à une appréciation de la valeur professionnelle.

Un représentant syndical qui bénéficie d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service au moins égale à 70 % d'un service à temps plein pourra bénéficier d'un bilan de compétences proposé par le CDG.

Un accompagnement spécifique de retour à l'emploi pourra également être mis en place avec les services du CDG afin d'étudier toutes les possibilités dont pourrait bénéficier le représentant syndical en recherchant une affectation qui prendra en compte ses compétences et l'expérience acquise tout au long de son mandat syndical.

Congé pour formation syndicale

- *Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 article 57-7,*
- *Décret n°85-552 du 22 mai 1985*

Le congé pour formation syndicale peut être accordé à tout agent qui souhaite suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts qui figurent sur une liste arrêtée chaque année sur proposition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.





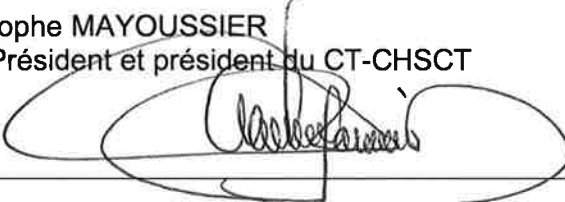

La demande doit être faite par écrit au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour, le congé est réputé accordé.

Les refus sont communiqués à la Commission Administrative Paritaire.

Dans les collectivités de plus de 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel. Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'agent remet cette attestation à l'autorité territoriale.

Fait à Saint Martin d'Hères, le 17 septembre 2019

Pour le Centre de Gestion de l'Isère	Pour les organisations syndicales représentatives
<p>Marc BAIETTO Président</p> 	<p>CGT Arezki OUSSALAH</p> 
<p>Michel BAFFERT Président délégué et président des CAP-CCP</p> 	<p>CFDT Stéphane RABAL</p> 
<p>Christophe MAYOUSSIER Vice-Président et président du CT-CHSCT</p> 	<p>SNDG Anne ANTOINE</p> 

ANNEXES

LISTE DES SYNDICATS REPRESENTES AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FPT (CSFPT)

Le CSFPT est une instance de dialogue social de la fonction publique territoriale. Il examine les textes législatifs et réglementaires proposés par le Gouvernement en étroite collaboration avec la Direction générale des collectivités locales. Il dispose par ailleurs d'une compétence d'auto saisine.

Le CSFPT est composé de 20 représentants des collectivités locales :

- 7 représentants des communes de moins de 20 000 habitants
- 7 représentants des communes de plus de 20 000 habitants
- 4 représentants des départements
- 2 représentants des régions

et de 20 représentants des organisations syndicales des fonctionnaires territoriaux :

- CGT : 7 membres
- CFDT : 5 membres
- FO : 4 membres
- UNSA : 2 membres
- FA-FPT : 1 membre
- SUD SOLIDAIRES : 1 membre

LISTE DES SYNDICATS REPRESENTES AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE (CCFP)

Cette instance intervient pour toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques. Elle est saisie des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques.

Elle est composée de deux collèges

- représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, (30 membres)
- représentants des employeurs (18 membres) (Etat ; 6 ; territoriaux ; 6 ; hospitaliers 6)

Sont représentées au CCFP, les organisations syndicales suivantes :

- CGT : 7 membres
- CFDT : 6 membres
- UIAFP-FO : 6 membres
- UNSA : 3 membres
- FSU : 3 membres
- Solidaires : 2 membres
- FA FP : 1 membre
- CFTC : 1 membre
- CFE-CGC : 1 membre

MOYENS ACCORDES PAR LE CDG38

Subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux :

Délibération du CDG38 du 2 avril 2019

Pour les organisations syndicales placées auprès du CDG38, cette subvention se décompose ainsi :

- une dotation forfaitaire représentant 30 % du montant total allouée à chaque syndicat
- une dotation variable représentant 70 % du montant total et attribuée en fonction des résultats obtenus aux élections professionnelles au comité technique départemental

	Dotation forfaitaire	Dotation variable	Montant total
CGT	1 200 €	3 820 €	5 020 €
CFDT INTERCO	1 200 €	3 205 €	4 405 €
FO TERRITORIAUX	1 200 €	1 375€	2 575 €
	3 600 €	8 400 €	12 000 €

Subvention d'équipement au titre de la dématérialisation :

Délibérations du CDG38 du 3 avril 2018 et du 4 juin 2019

Versement d'une dotation de 700 € par représentant titulaire dans les instances consultatives mise en place en 2018, étendue aux suppléants pour le mandat 2018-2022.

Elle a été versée à hauteur de 12 600 € en 2018 (toutes les organisations syndicales ne l'ont pas demandé)

	Versements 2018	Versements 2019	Budget dotation suppléants
Subvention	12 600 €	2 100 €	27 000 €

Contingent d'heures au titre des autorisations d'absence

Art 17 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 :

Nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale en ETP : 4 912 agents en ETP

Nombre de sièges de représentants du personnel titulaires : 10

Volume annuel d'heures à répartir : $4\,912 \times 1607/1000 = 7\,893$ heures annuelles

Syndicat	Nombre de suffrages exprimés	50 % en fonction du nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges	50 % en fonction des sièges obtenus	Total des heures annuelles
CGT	864	1 796	5	1 973	3 769
CFDT	725	1 505	4	1 579	3 084
FO	311	646	1	395	1 040
Total	1 900	3 947	10	3 947	7 893

Décharges d'activité de service

Nombre d'électeurs : 17 322 électeurs

Strate d'électeurs applicable : 17 001 à 25 000 électeurs = crédit de 1 800 heures par mois à répartir entre les organisations syndicales suivantes :

Organisation syndicale	Nombre de sièges obtenus	50 % en fonction du nombre de sièges obtenus	Nombre de suffrages exprimés	50 % en fonction du nombre de suffrages exprimés	Total heures mensuelles
CGT	114	398	3 829	411	809
CFDT	94	328	2 962	318	646
FO	23	80	982	105	186
FA FPT	15	52	272	29	82
SAFPT	3	10	196	21	31
UNSA	9	31	146	16	47
	258	900	8 387	900	1800